

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 132 – 15 OCTOBRE 2018

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

| SOMMAIRE | | PAGE |
|-----------------|--|-------------|
| 1 | Décisions d'organisation et de nomination | 3 |
| | Avis de décisions portant nomination du 27 septembre 2018 | |
| 2 | Décisions portant délégation de pouvoirs | 3 |
| | Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur technique | |
| | Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance industrielle | |
| | Décision du 1 ^{er} août 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur contrôle de gestion et de la prospective | |
| | Décision du 13 septembre 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la prescription d'exploitation et sécurité système | |
| 3 | Décisions d'attribution d'aide au démarrage de lignes | 9 |
| | Décision d'attribution de deux aides au développement des trafics à l'entreprise ferroviaire THALYS | |
| 4 | Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national | 10 |
| | Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 2.000 et 45.140 et entre les pk 54.950 et 131.150 de l'ancienne ligne de Lérrouville à Pont-Maugis | |
| | Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.000 et 0.862 de l'ancienne voie mère de la zone d'activités de Chambéry-Bissy | |
| 5 | Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire | 10 |
| | Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 septembre 2018 | |
| | Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 octobre 2018 | |
| 6 | Avis de publications au Journal Officiel | 13 |
| | Publications du mois de septembre 2018 | |

1 Décisions d'organisation et de nomination

Avis de décisions portant nomination du 27 septembre 2018

Au 12 juillet 2018

- Stéphane LEPRINCE est nommé directeur de l'agence schéma directeur du matériel au sein de la direction générale Ile-de-France

Au 13 septembre 2018

- Paul SESSEGO est nommé coordinateur du programme Atlantique 2021

Au 1^{er} octobre 2018

- Patrick TRANNOY est nommé directeur de l'évaluation des politiques et des grands projets au sein de la direction générale de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur technique

Le directeur général adjoint industriel et ingénierie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage au directeur général adjoint industriel et ingénierie,

Décide de déléguer au directeur technique, à compter du 12 juillet 2018, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie, politiques et processus

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

Article 2 : Définir et veiller au suivi et à l'application :

- des politiques de maintenance, de régénération et d'entretien ;
- des politiques produits ;
- des politiques d'externalisation.

Article 3 : Prendre toute décision en vue de garantir la cohérence technique entre domaines, en termes d'architecture fonctionnelle, de résilience et d'objectifs de performance.

En matière de projets ferroviaires

Article 4 : Assurer, pour les projets qui lui sont confiés dans la lettre de mission établie par le responsable de la maîtrise d'ouvrage, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale et études.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le maître d'ouvrage qui fixe les limites d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 5 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, la compatibilité des matériels roulants avec l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques et règles de conception et de maintenance des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Proposer à l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire, les autorisations de circulation exceptionnelles dans le cadre de l'article 10 II du décret n°2006-1279 modifié.

En matière de sécurité

Article 6 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 7 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables dans son domaine de compétence, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 8 : Assurer la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment par le contrôle et la validation finale des dossiers de sécurité des projets relevant de sa compétence.

Pouvoir de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des projets ferroviaires, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de Personne Responsable du Marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Article 12 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations relevant de son périmètre et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 12 et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la Personne Responsable du Marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant:
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants,
 - décisions de poursuite, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;
- et, plus généralement, assister la Personne Responsable du Marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation, de gouvernance et de contrôle.

Article 13 : Fournir des prestations d'étude, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 7,5 millions d'euros.

Article 14 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 15 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Article 16 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 17 : Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

Article 18 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 19 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 21 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 22 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 23 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 24 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 25 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint industriel et ingénierie de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint industriel et ingénierie
Matthieu CHABANEL

Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance industrielle

Le directeur général adjoint opérations et production,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint opérations et production,

Décide de déléguer au directeur de la performance industrielle, à compter du 12 juillet 2018, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets qui sont affectés à la direction de la performance industrielle dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer, en tant que de besoin, la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction chargée de l'ingénierie, et fixe son cadre d'intervention ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet, dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 2 : Pour les projets exécutés en suites rapides qui sont affectés à la direction de la performance industrielle par lettre de mission par le responsable de la maîtrise d'ouvrage au sein de SNCF Réseau, exercer les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale études et le cas échéant travaux.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;

- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tous acte et décision relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet;

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage qui fixe le cadre d'intervention de la direction de la performance industrielle;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de fournitures et travaux liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des projets ferroviaires, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de Personne Responsable du Marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Article 3 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services relevant de son périmètre de compétence et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 3 et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la Personne Responsable du Marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
 - validation de la stratégie d'achat,
 - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants,
 - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
 - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la Personne Responsable du Marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation, de gouvernance et de contrôle.

Article 4 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 7,5 millions d'euros hors taxes.

Article 5 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 6 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présenter un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 7 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national et la production des opérations relevant de son périmètre de compétences. A ce titre, prendre toute mesure relative au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

Article 8 : Définir, la politique du parc engins de maintenance et de mesures et veiller à sa mise en œuvre.

Article 9 : Déterminer les modalités de maintenance engins et approuver les programmes et schémas et programmes de maintenance y compris pour le compte de l'EPSF.

En matière de gestion du parc automobile de SNCF Réseau

Article 10 : Accomplir, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, toute démarche et formalité rendue nécessaire par la réglementation en vigueur, liée à l'immatriculation et l'utilisation des véhicules.

Article 11 : Faire effectuer la désignation des conducteurs verbalisés de l'ensemble des établissements SNCF Réseau sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) par transmission dématérialisée.

En matière de sécurité

Article 12 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la DG OP, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- veiller au respect des prescriptions relatives au management de la sécurité, des prescriptions élaborées par les directions générales de SNCF Réseau et des documents opérationnels élaborés par la DGOP ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019 ;

- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

Article 13 : Délivrer les agréments de circulation et de travail des machines d'entretiens de réseau et des entreprises travaux.

Article 14 : Valider les demandes d'homologation des outillages.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 15 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau

Article 16 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144 ainsi que du licenciement et de la radiation du personnel excepté pour les cadres supérieurs.

Article 17 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 18 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 19 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 20 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, notamment immatriculation de véhicule de SNCF Réseau, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 21 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 22 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 23 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 24 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 25 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 26 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs pour les projets exécutés en suites rapides, y compris ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la DG Ile de France, à l'équipe projet compétente au sein de la direction chargée de l'ingénierie, les responsabilités (i) de personne responsable des marchés (PRM) en matière de passation, d'attribution et d'exécution des marchés conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité et (iii) de respect des règles environnementales.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint opérations et production de l'utilisation faite de la présente délégation.

Cette délégation s'exerce en coopération avec la direction générale Ile-de-France.

SIGNE : Le directeur général adjoint opérations et production
Olivier BANCEL

Décision du 1^{er} août 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur contrôle de gestion et de la prospective**Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint finances et achats,

Décide de déléguer au directeur contrôle de gestion et de la prospective, à compter du 1^{er} août 2018, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 3 : Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 4 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 5 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 6 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion

Pouvoir de représentation

Article 7 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ARAFER et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 8 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 9 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 10 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 11 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 12 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 13 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats
Hugues de NICOLAY

Décision du 13 septembre 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la prescription d'exploitation et sécurité système

Le Directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint exploitation système.

Décide de déléguer au directeur de la prescription d'exploitation et sécurité système, à compter du 13 septembre 2018, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

Pouvoir de représentation

Article 2 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé dont notamment l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire- EPSF (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 3 : Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Article 4 : Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

Article 5 : Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

Article 6 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 7 : Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système
Marc DOISNEAU

3 Décisions d'attribution d'aide au démarrage de lignes

Décision d'attribution de deux aides au développement des trafics à l'entreprise ferroviaire THALYS

SNCF Réseau décide d'attribuer à Thalys deux aides au développement des trafics, conformément à l'article 6.1.3.2 du Document de référence du réseau 2019 pour les origines/destinations suivantes :

- Bruxelles – Bordeaux ;
- Amsterdam – Marne La Vallée.

Ces deux aides prennent la forme de réductions qui s'élèvent à 20% de la redevance de marché (RM) sur les lignes à grande vitesse et à 40%

de la RM sur les autres types de lignes. Elles ne seront octroyées qu'en cas de circulations effectives des trains et pendant les deux années consécutives à compter de la date de démarrage effectif des services opérés sur les origines / destinations Bruxelles - Bordeaux et Amsterdam - Marne La Vallée.

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services
Jean GHEDIRA

4 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 2.000 et 45.140 et entre les pk 54.950 et 131.150 de l'ancienne ligne de Lérrouville à Pont-Maugis

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 03 JUIN 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 2+000 et 45+140, d'une longueur de 43,1 kilomètres, de Sampigny à Dugny-sur-Meuse et de la section comprise entre les PK 54+950 et 131+150, d'une longueur de 86,2 kilomètres, de Verdun à Mouzon de l'ancienne ligne n° 088 000 de Lérrouville à Pont-Maugis ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 2+000 et 45+140, de Sampigny à Dugny-sur-Meuse et la section, comprise entre les PK 54+950 et 131+150, de Verdun à Mouzon de l'ancienne ligne n° 088 000 de Lérrouville à Pont-Maugis sont fermées.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de Bar-le-Duc et de Charleville-Mézières et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 25 juillet 2018
 SIGNE : Le président du Conseil d'administration
 Patrick JEANTET

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.000 et 0.862 de l'ancienne voie mère de la zone d'activités de Chambéry-Bissy

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 03 JUIN 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0+000 et 0+862, d'une longueur de 0,862 kilomètre, à Chambéry (Savoie) de l'ancienne voie mère n° 903 608 de la zone d'activités de Chambéry-Bissy ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 0+000 et 0+862, à Chambéry (Savoie) de l'ancienne voie mère n° 903 608 de la zone d'activités de Chambéry-Bissy est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Chambéry et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 25 juillet 2018
 SIGNE : Le président du Conseil d'administration
 Patrick JEANTET

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 septembre 2018

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 7 septembre 2018 : Le volume sis à PARIS (75), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Nature du bien | Surface (m ²) |
|-----------------------|--------------------|------------------------|--------|----------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | | |
| 75113 | ZAC PRG – Ilot M9A | CE | 93 | sursol | 2 393.1 |
| TOTAL | | | | | 2 393.1 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

- 19 septembre 2018 : Le terrain nu sis à BRUILLE LES MARCHIENNES (59), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-------------------------|-------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| BRUILLE LES MARCHIENNES | « LE MUID » | B | 712 | 25 920 m ² |
| TOTAL | | | | 25 920 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

- 19 septembre 2018 : Les terrains nus sis à ETAMPES SUR MARNE (02), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-------------------|--------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| ETAMPES SUR MARNE | « LE FRONT » | AA | 8p. | 6 314 m ² |
| ETAMPES SUR MARNE | « LE FRONT » | AA | 13p. | 1 733 m ² |
| TOTAL | | | | 8 047 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'AINSE.

- 19 septembre 2018 : Le terrain nu sis à ROUVROY (02), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|---------|----------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| ROUVROY | « LE CHAMP CHURLOT » | ZC | 69p. | 10 879 m ² |
| ROUVROY | « LE CHAMP CHURLOT » | ZC | 7 | 390 m ² |
| TOTAL | | | | 11 269 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'AINSE.

- 20 septembre 2018 : Le terrain bâti sis à PARIS 18^{ème} (75), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|---------|-----------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| Paris | Rue Moussorgsky | CU | 25p | 4 190 m ² |
| | | CV | 63 | 518 m ² |
| | | CV | 64 | 3 043 m ² |
| | | CV | 66p | 15 903 m ² |
| | | CV | 67 | 252 m ² |
| | | CV | 69 | 1 306 m ² |
| TOTAL | | | | 25 212 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

- 26 septembre 2018 : Les terrains sis à VALLEROY (54), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|-----------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| VALLEROY (54910) | BALIPASSE | ZI | 257 | 590 m ² |
| TOTAL | | | | 590 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

- 26 septembre 2018 : Les terrains sis à VERGAVILLE (57), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|--------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| VERGAVILLE (57260) | LES CAILLOUX | 18 | 12 | 13 467 m ² |
| TOTAL | | | | 13 467 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MOSELLE.

- 26 septembre 2018 : Le terrain sis à SARREBOURG (57), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| SARREBOURG (57400) | RUE DE L'ENTENTE | 15 | 146 | 1 560 m ² |
| TOTAL | | | | 1 560 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MOSELLE.

- 26 septembre 2018 : Le terrain sis à APACH (57), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|--|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| APACH (57026) | Chemin de fer de la frontière allemande à Thionville | 1 | 156/87 | 111 |
| TOTAL | | | | 111 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MOSELLE.

- 26 septembre 2018 : Les terrains sis à NIEDERBRONN LES BAINS (67), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| NIEDERBRONN LES BAINS (67110) | 43 AV DE LA LIBERATION | 03 | 142/64 | 118 m ² |
| NIEDERBRONN LES BAINS (67110) | 43 AV DE LA LIBERATION | 03 | 143/64 | 323 m ² |
| NIEDERBRONN LES BAINS (67110) | CHEMIN DE FER | 02 | 110/1 | 1 495 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du BAS RHIN.

- 26 septembre 2018 : Le terrain sis à SESSENHEIM (67), tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|----------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| SESSENHEIM (67770) | RUE DE LA PAIX | B | 1913 | 813 m ² |
| TOTAL | | | | 813 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du BAS RHIN.

- 26 septembre 2018 : Les terrains sis à SOUFFELWEYERSHEIM (67), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|---------------------------|------------------------------|------------------------|---------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| SOUFFELWEYERSHEIM (67460) | CHEMIN DE FER GARE DE TRIAGE | 13 | 297/196 | 4 666 m ² |
| SOUFFELWEYERSHEIM (67460) | CHEMIN DE FER GARE DE TRIAGE | 13 | 298/196 | 2 000 m ² |
| SOUFFELWEYERSHEIM (67460) | CHEMIN DE FER GARE DE TRIAGE | 13 | 299/196 | 261 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du BAS RHIN.

- 26 septembre 2018 : Les terrains sis à UXEGNEY (88), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|-------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| UXEGNEY (88390) | AUX ARBURES | AB | 53 | 1 157 m ² |
| TOTAL | | | | 1 157 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des VOSGES.

- 28 septembre 2018 : Le terrain aménagé sis à MARTIGUES (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|-------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| MARTIGUES 13500 | Avenue de la gare | DE | 778 | 2.417 m ² |
| MARTIGUES 13500 | Avenue de la gare | DE | 779 | 3.658 m ² |
| TOTAL | | | | 6 075 m ² |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES DU RHÔNE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 octobre 2018

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 8 octobre 2018 : Les terrains nus sis à ARQUES (62), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|-----------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| ARQUES | « 1 Rte de Boulogne » | F | 2538 | 109 m ² |
| ARQUES | « Rue de l'Europe » | F | 361 | 38 m ² |
| TOTAL | | | | 147 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PAS DE CALAIS.

- 8 octobre 2018 : Le terrain sis à MAISONS-ALFORT (94), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|------------------------|----------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 94046 – Maisons-Alfort | | AZ | 97p | 834 |
| | | TOTAL | | 834 |

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 12 mois.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL DE MARNE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de septembre 2018

- J.O. du 7 septembre 2018 : Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 modifié portant nomination à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire
- J.O. du 23 septembre 2018 : Décision n° 2018-062 du 6 septembre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- J.O. du 23 septembre 2018 : Décision n° 2018-002 du 15 janvier 2018 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- J.O. du 23 septembre 2018 : Décision n° 2016-001 du 19 mai 2016 portant adoption du règlement intérieur de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- J.O. du 30 septembre 2018 : Décret n° 2018-828 du 28 septembre 2018 relatif au délai de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur des projets de textes réglementaires en application de l'article L. 2133-8 du code des transports